



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 04-1179 DU 29 Mars 2004

**Portant agrément de la société CLIMATELEC
en vue de la dépollution de transformateurs contenant des PCB
au moyen d'unités mobiles de traitement**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
Vu le décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB ;
Vu la demande présentée par la société CLIMATELEC le 8 décembre 2003 ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées à la DRIRE en date du 9 mars 2004 ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article I. AGREMENT

La société CLIMATELEC dont le siège social est situé :
3, rue Nicolas Appert
ZI
41700 CONTRES

est agréé pour l'exercice de décontamination de transformateurs contenant des PCB, au moyen d'une unité mobile intervenant sur le site des détenteurs des appareils.

Article II. CAHIER DES CHARGES

Le présent agrément est conditionné au respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'agrément.

Article III. SANCTIONS

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société CLIMATELEC. Une ampliation en sera également adressée à M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article V. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article VI. APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.